

Règlements de la Municipalité Saint-Robert

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ LE BAS-RICHELIEU

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROBERT

RÈGLEMENT NUMÉRO 228-93

Concernant la régie et
l'administration de
l'aqueduc

ATTENDU que la municipalité fournit un service d'alimentation en eau potable à ses citoyens au moyen d'un réseau d'aqueduc;

ATTENDU qu'en vertu du Code municipal et des lois sur l'environnement, le conseil peut régir l'administration et l'utilisation de ces services;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des contribuables de régir ce service pour assurer une meilleure alimentation en eau potable et l'installation de compteurs;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 5 juillet 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller M. Bertrand Villeneuve, appuqué par Monsieur le conseiller M. Gaëtan Vanier et résolu qu'un règlement portant le numéro 228-93 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1

Le conseil fournit un service d'alimentation en eau potable au moyen du réseau d'aqueduc installé ou qui sera installé dans les rues de la municipalité;

ARTICLE 2

La construction des conduites privées, des entrées d'eau, l'installation des vannes d'arrêt, leur localisation, leur entretien et leur remplacement, le coût de fourniture, d'installation et de remplacement des compteurs d'eau ou des autres instruments de mesure ainsi que les raccordements avec les conduites publiques et leur entretien seront aux frais du propriétaire de l'immeuble desservi; le coût de réfection du chemin, de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais.

Ces travaux pourront être exécutés par la municipalité ou, sur autorisation du conseil et sous la surveillance de l'inspecteur municipal, par le propriétaire ou un entrepreneur de son choix.

L'excavation dans l'emprise de la rue ou du chemin, doit être faite selon les règles de l'art et remplie avec de la pierre 0-2 centimètres (0"-3/4"), par couches successives de 30 centimètres (12") d'épaisseur, chacune de ces couches doit être tassée mécaniquement à l'aide d'un compacteur.

Le remplissage de la tranchée ne doit pas être exécuté par l'inspecteur municipal.

La conduite doit être en cuivre mou de type ~~4k~~ avec des raccords à joints bridés au moyen d'accouplements standards et de même diamètre que le tuyau auquel elle se raccorde dans la rue. Cette conduite doit être installée dans le sol à une profondeur suffisante pour qu'elle soit protégée contre la gelée et autres inconvénients. À moins de circonstances exceptionnelles, cette profondeur est d'au moins 180 centimètres (6') et la conduite doit être posée sur un coussin de poussière de pierre, d'une épaisseur d'au moins 15 centimètres (6") et recouverte de poussière de pierre d'une hauteur de 30 centimètres (1')

Une vanne ou un robinet d'arrêt fournis par la municipalité doivent être installés sur l'entrée de service ou la conduite de raccordement. Cette vanne doit être installée sur le terrain du propriétaire et le plus près possible de la ligne de rue. Elle doit être apparente et accessible en tout temps sauf si elle est recouverte de neige.

ARTICLE 3

Le propriétaire d'un immeuble desservi sera tenu de payer la compensation pour le service d'eau fourni à son immeuble, au locataire ou à l'occupant de cet immeuble.

ARTICLE 4

Pour les fins du présent règlement, un immeuble est considéré desservi non seulement lorsqu'on utilise le service d'eau mais aussi lorsque le service est à sa disposition ou susceptible de profiter éventuellement à l'immeuble, au propriétaire, au locataire ou à l'occupant. Un terrain vacant n'est pas considéré desservi sauf s'il existe une conduite privée raccordée à la conduite publique et en mesure de fonctionner sans l'intervention de la municipalité. Les mots immeuble, terrain ou bâtiment comprennent une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5

Sauf pour un bâtiment accessoire, tout nouveau bâtiment destiné à loger des personnes ou à être utilisé à des fins de commerce ou d'industrie, doit être alimenté par un tuyau distinct et séparé des autres.

ARTICLE 6

La municipalité n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie, et aucune personne ne pourra refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement, de payer la compensation pour l'eau.

ARTICLE 7

Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou d'un bâtiment approvisionnés en eau au moyen de l'aqueduc, de fournir de l'eau à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage ou

Règlements de la Municipalité Saint-Robert

- 3 -

d'augmenter l'approvisionnement de l'eau qui lui aura été convenu, de gaspiller ou de dépenser inutilement l'eau ou de commettre aucune fraude envers la municipalité au sujet de l'approvisionnement de l'eau.

Il est interdit de laisser couler l'eau pour prévenir la gelée dans les conduites.

Il est interdit d'installer ou d'utiliser une pompe aspirant l'eau directement des conduites d'aqueduc.

Il est interdit de raccorder à une autre source d'alimentation en eau, le réseau de tuyauterie d'un immeuble ou d'un bâtiment raccordé au réseau d'aqueduc municipal à moins que la conduite d'alimentation provenant du réseau municipal ne soit munie d'un clapet de retenue pour empêcher le retour d'eau dans le réseau municipal.

ARTICLE 8

Toute personne faisant usage de l'eau tiendra, à ses propres frais, les tuyaux de distribution à l'intérieur de la bâtisse en bon état et les protégera contre la gelée et elle sera responsable envers la municipalité de tous dommages qui pourraient résulter à défaut par elle de ce faire.

ARTICLE 9

Aucune personne ne reliera frauduleusement aucun tuyau aux tuyaux de la municipalité, ou à aucun tuyau, citerne ou appareil se raccordant auxdits tuyaux, ou dans lesquels coulera ou desquels proviendra l'eau de l'aqueduc, ni ne se servira frauduleusement ou pour d'autres fins que celles convenues, de l'eau fournie par la municipalité, ou ne permettra que l'on se serve frauduleusement de l'eau pour d'autres fins que celles convenues.

ARTICLE 10

L'inspecteur municipal et les officiers nommés pour l'administration de l'aqueduc, peuvent entrer dans toute habitation ou tout bâtiment quelconque, ou sur toute propriété située dans ou hors de la municipalité, pour s'assurer si l'eau ne se perd pas et si les règlements relatifs à l'aqueduc sont fidèlement exécutés.

Il est du devoir des propriétaires, locataires ou occupants d'une habitation, d'un bâtiment ou d'un immeuble, de permettre à ces officiers de faire leur visite ou examen.

Le service d'eau peut être suspendu à toute personne refusant de recevoir les officiers, aussi longtemps que dure ce refus.

ARTICLE 11

Si une personne contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement, ou néglige de remplir aucune des conditions du présent règlement, le conseil pourra, après avis, sauf en cas d'urgence, en outre de l'imposition des pénalités édictées par le présent règlement, interrompre l'approvisionnement de l'eau tant que cette personne ne se sera pas conformée au présent règlement, tout

en conservant les Règlements de la Municipalité Saint-Robert approuvés de la façon de la faire payer pour ledit service d'eau n'avait pas été interrompu.

ARTICLE 12

Il est interdit de modifier aucun tuyau ou appareil placé par la municipalité, excepté par ses officiers ou par des personnes qu'elle autorise.

ARTICLE 13

Il est défendu à toute personne de raccorder, d'autoriser ou de laisser raccorder aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau d'approvisionnement de la municipalité et le compteur ou l'instrument de mesure fourni par la municipalité.

ARTICLE 14

Il est défendu, sauf avec l'autorisation du conseil ou de ses officiers, d'ouvrir une borne-fontaine ou d'y raccorder un boyau.

ARTICLE 15

Il est défendu à toute personne d'endommager ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisances, une baignoire ou autre appareil utilisant l'eau de l'aqueduc municipal, ou de s'en servir ou de permettre que l'on s'en serve de façon à ce que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos.

ARTICLE 16

Il est défendu à tout propriétaire ou personne utilisant une piscine de la vider continuellement, ou pour un temps limité seulement, en remplaçant l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc municipal.

Il est aussi défendu d'opérer le système de lavage à rebours (backwash) pour plus de cinq minutes à la fois. Ces opérations sont cependant permises dans les cas de force majeure, ou pour raisons de sécurité ou de salubrité.

ARTICLE 17

Il est défendu de se servir de tuyaux d'arrosage d'un diamètre supérieur à 20 millimètres. Tous les usagers de l'eau de l'aqueduc devront aussi obtempérer aux dispositions du règlement concernant le contrôle de la consommation de l'eau.

ARTICLE 18

Il est interdit d'utiliser l'eau aux fins d'arroser les pelouses, gazon, herbes, fleurs, arbres, arbustes et haies, entre 10 heures et 20 heures sauf après avis à l'inspecteur municipal et dans les cas suivants: arrosage de nouveaux arbres, arbustes, haies et pelouse.

Malgré l'alinéa précédent, les heures d'arrosage et d'utilisation de l'eau peuvent être limitées par le conseil et, en cas d'urgence, par le maire ou l'inspecteur municipal, en cas de sécheresse, de bris ou de pénurie d'eau.

ARTICLE 19

Seul l'inspecteur municipal est autorisé à fermer ou à ouvrir une valve ou un instrument permettant de contrôler l'écoulement de l'eau entre la conduite publique et le compteur sur la conduite privée.

Le tarif pour la fermeture ou l'ouverture de la vanne d'arrêt d'eau est de 20 \$ par visite,

ARTICLE 20

Tout immeuble desservi par le service d'eau doit être muni d'un compteur ou de tout autre instrument de mesure pour permettre à la municipalité de calculer le montant à payer pour le service. Seuls les compteurs et autres instruments de mesure fournis ou approuvés par la municipalité pourront être installés.

Nul ne peut utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc sans compteur ou instrument pour en mesurer la quantité, sauf avec la permission et aux conditions déterminées par le conseil.

Sauf en cas d'impossibilité, ces instruments doivent être installés à l'intérieur d'un bâtiment et être protégés contre le froid et la gelée dans un endroit facilement accessible et qui permet le raccordement à un lecteur extérieur facile d'accès. Le lecteur extérieur doit être installé sur le mur extérieur des bâtiments à au moins un mètre du sol dans un endroit accessible et sécuritaire à l'exclusion particulièrement des dessous de perrons, patios et autres structures.

En tout temps, un compteur d'eau ou un instrument de mesure doit être scellé avec un sceau posé par la municipalité.

À la suite d'un gel, un compteur doit être relocalisé dans un autre endroit convenable. Il doit aussi l'être dans les 30 jours d'un avis de l'inspecteur municipal à cet effet.

À la suite d'un bris, un lecteur de compteur doit être relocalisé dans un autre endroit convenable. Il doit aussi l'être dans les 30 jours d'un avis de l'inspecteur municipal à cet effet.

Le coût de remplacement ou de réparation d'un compteur ou d'un instrument de mesure ou d'un lecteur suite à un gel ou à un bris dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est responsable est aux frais de ce propriétaire.

ARTICLE 21

L'eau consommée sera mesurée au moyen d'un compteur et payée par le consommateur, ainsi que le loyer du compteur.

Pour les compteurs ou les autres instruments de mesure qui seront installés dans un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les frais de fourniture et d'installation sont fixés de la façon suivante et payables sous forme de loyer:

19,1 mm (3/4 pouce) de diamètre	55 \$ par année
25,4 mm (1 pouce) de diamètre	100 \$ par année
38,1 mm (1 1/2 pouce) de diamètre	200 \$ par année

Ce loyer est payable pendant 2 ans soit en 1994 et 1995 en même temps, de la même manière et aux mêmes conditions que les taxes foncières.

ARTICLE 22

Le loyer du compteur est à la charge du propriétaire et est payable d'avance, en plus et en même temps que le prix de l'eau et ce loyer annuel est fixé à 5 \$ à compter du 1^{er} janvier 1996.

ARTICLE 23

Pour la fourniture de l'eau, il est imposé et il sera prélevé une compensation et un tarif annuel basés sur la consommation annuelle enregistrée au compteur, mesurée et calculée en mètres cubes.

Les compensations, tarifs ou loyers sont imposés en vertu des articles 557 et suivants du Code municipal et des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le montant à payer sera basé sur la quantité d'eau fournie et calculée de la façon suivante:

23.1 Le tarif de base est fixé pour chaque bâtiment, immeuble ou unité d'évaluation, au montant indiqué en regard:

23.1.1	chaque maison, roulotte ou logement:	100 \$
23.1.2	chaque commerce, industrie, service ou autre:	60 \$

Dans le cas où un bâtiment, un immeuble ou une unité d'évaluation est utilisé à plusieurs des usages mentionnés ci-dessus, le tarif de base est multiplié par le nombre d'usages.

23.2 En plus du tarif de base, pour chaque mètre cube d'eau fournie, la compensation ou le tarif annuel est établi à 0,38 \$.

Ces tarifs peuvent, par règlement, varier annuellement selon le coût de revient de l'eau achetée et fournie par la municipalité, calculé d'après les dépenses d'immobilisation et d'entretien.

La période de référence pour établir la consommation annuelle doit être d'au moins 11 mois et d'au plus 13 mois.

Règlements de la Municipalité Saint-Robert

- 7 -

ARTICLE 24

Pour l'année 1994, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, en plus du tarif de base, un tarif provisoire égal à 75 \$.

Pour les années suivantes, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, en plus du tarif de base, un tarif calculé sur la consommation réelle de l'année précédente.

Le loyer du compteur, le tarif de base et le tarif provisoire seront facturés et payés en même temps et aux mêmes conditions que la taxe foncière générale.

ARTICLE 25

Si un compteur est brisé ou n'enregistre pas correctement la quantité d'eau fournie, le tarif basé sur la consommation au mètre cube est égal au plus élevé des montants suivant le montant établi selon la consommation indiquée sur le compteur ou la moyenne de la consommation des dernières années jusqu'à concurrence de trois.

ARTICLE 26

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une peine d'amende. Le montant minimum est fixé à 75 \$ et le montant maximum, à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou le double de ces montants s'il est une personne morale. Pour une récidive, ces montants sont doublés.

ARTICLE 27

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et remplace toutes dispositions incompatibles dans un autre règlement adopté antérieurement et notamment les règlements numéros 127 et 128 sont abrogés.

Adopté à l'assemblée régulière tenue le 07 septembre 1993

MAIRE -----

SEC.-TRES. -----